

Droit au quotidien

Accident avec un véhicule d'entreprise – qui paie?

Les tribunaux ont souvent pour tâche d'analyser des questions liées à la responsabilité pour les dommages aux véhicules d'entreprises causés par des travailleurs. Comme ils disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour calculer les dommages-intérêts, les jugements sur des états de faits semblables peuvent être très différents et sont difficilement prévisibles. Nous abordons ci-dessous différentes questions importantes relatives à ce thème.

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La jurisprudence distingue trois formes de négligence, chacune entraînant des conséquences juridiques différentes: la négligence légère, moyenne et grave. Le principe est que le travailleur ne répond pas en cas d'accidents de la route dus à une négligence légère, mais qu'il participe à la réparation du dommage en cas de négligence moyenne. En cas de négligence grave, il doit assumer la majorité, voire l'intégralité du dommage. Quant à l'employeur, il doit faire valoir des dommages-intérêts directement après avoir eu connaissance du dommage, sous peine d'être déchu de ses droits.

Le dommage de l'employeur

Le montant du dommage qu'un travailleur cause à son employeur dans le cadre d'un accident impliquant une voiture d'entreprise dépend notamment des assurances que l'employeur a conclues. En pratique, il existe plusieurs types d'assurances des véhicules automobiles.

En tant que détenteur de la voiture d'entreprise, l'employeur doit obligatoirement conclure une assurance de responsabilité civile pour véhicules automobiles. Sont couverts les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par l'utilisation du véhicule automobile assuré, quelle que soit la personne qui

conduisait le véhicule au moment de l'accident. Le tiers lésé a un droit direct contre l'assureur du détenteur.

Si l'employeur a uniquement conclu une assurance responsabilité civile obligatoire, le dommage se compose d'une éventuelle franchise de l'entreprise, du dommage causé au véhicule, d'éventuelles prestations que l'assureur exige par la voie du recours et de la perte due à l'augmentation des primes futures (perte de bonus). En revanche, la prestation effective que l'assurance responsabilité civile fournit au lésé ne fait pas partie du dommage.

La conclusion d'assurances casco est usuelle en pratique. Il s'agit d'opérer une distinction entre l'assurance casco partielle et l'assurance casco complète. L'assurance casco partielle couvre différents dommages au véhicule (dommages dus au vol, à l'incendie, aux événements naturels, glissements de neige, bris de glace et animaux) ainsi que certains dommages causés par des agissements intentionnels ou malveillants de tiers. L'assurance casco complète couvre, en plus des risques couverts par l'assurance casco partielle, les dommages au véhicule dus à des dégâts violents (collision, chute, etc.).

Si une assurance casco complète a été conclue parallèlement à l'assurance responsabi-

lité civile, le montant dû pour le dommage causé au véhicule de l'entreprise est en principe supprimé. En revanche, la perte de bonus ainsi que la franchise de l'assurance casco doivent aussi être prises en compte dans le calcul du dommage.

Le montant des dommages-intérêts – critères d'évaluation

Comme indiqué ci-dessus, le montant des dommages-intérêts se détermine en premier lieu en fonction du degré de négligence imputable au travailleur. Mais de nombreux autres facteurs doivent être pris en compte pour établir l'étendue de la responsabilité, dont certains sont mentionnés à l'art. 321e al. 2 CO. En principe, ceux-ci donnent lieu à une réduction de la responsabilité du travailleur. Les critères les plus importants sont exposés ci-dessous.

Par risque professionnel, on entend la probabilité accrue qu'un dommage se produise dans certaines professions. Par exemple, le risque professionnel d'un chauffeur de camion est considéré comme relativement élevé par les tribunaux. Cela entraîne souvent une réduction de la responsabilité du travailleur. Par conséquent, un chauffeur de camion ne peut être tenu d'assumer la totalité du dommage que dans des cas exceptionnels (par exemple en cas d'acte intentionnel). Cependant, de par sa définition même, le «risque professionnel» ne peut jamais



Patrick Hauser

être pris en considération lorsque des trajets privés sont effectués avec un véhicule d'entreprise, même si cette utilisation est autorisée.

Les aptitudes ou qualités du travailleur jouent également un rôle pour définir la mesure de la responsabilité, mais seulement celles que l'employeur a connues ou aurait dû connaître.

L'employeur commet en particulier une faute lorsqu'il n'a pas correctement surveillé le travailleur ou ne lui a pas donné suffisamment d'instructions (par exemple, l'employeur donne trop peu d'informations sur les particularités techniques d'une voiture d'entreprise). Une faute de l'employeur a pour conséquence de réduire la responsabilité du travailleur.

En pratique, la situation financière des parties constitue souvent un critère d'évaluation. Il est fréquent que les dommages-intérêts subissent une réduction lorsque l'employeur bénéficie d'une très bonne situation financière; à l'inverse, la responsabilité sera réduite si le travailleur risque de se trouver dans une situation de nécessité. Le montant du salaire joue également un rôle. Un collaborateur bien rémunéré devra en principe verser davantage de dommages-intérêts.

Quelques exemples issus de la pratique des tribunaux

Comme mentionné en préambule, la pratique adoptée par les tribunaux se distingue par son hétérogénéité et son caractère difficilement prévisible. Cela peut être illustré par les jugements suivants:

- Un chauffeur ayant garé sa voiture professionnelle sur le

terrain de l'entreprise en omettant de serrer le frein à main, endommageant de ce fait le véhicule d'un tiers, s'est vu contraint de réparer l'intégralité du dommage. Dans ce cas, le risque professionnel lié à la circulation routière n'a joué aucun rôle.

- De même, le risque professionnel n'a pas été pris en considération dans le cas d'un obstacle heurté sur une aire d'exposition et dans le cas d'une collision survenue dans la cour de la ferme de l'employeur.

- Dans le cas d'un sinistre survenu en effectuant une manœuvre dans un garage automobile étroit, le collaborateur n'a eu à assumer que 6% du dommage en raison du risque professionnel.

- Un chauffeur de camion inexpérimenté, de formation insuffisante et ayant reçu de mauvaises instructions a été contraint de prendre en charge 50% du dommage causé en raison de son omission de serrer le frein à main.

- Un chauffeur de taxi ayant provoqué une collision avec un véhicule circulant correctement en sens inverse a été tenu de réparer l'intégralité du dommage causé, en raison d'une négligence grave.

- De même, un chauffeur ayant commis une faute lourde mais qui était soumis à une forte pression temporelle s'est vu contraint d'assumer 50% du dommage.

- Un jeune chauffeur de bus avec un horaire très serré ayant perdu la maîtrise de son bus et occasionnant la chute de celui-ci s'est vu imputer une responsabilité de 55%.

- Un chauffeur de bus ayant embouti, à un croisement, une voiture qui s'était arrêtée malgré le feu vert en raison d'une voi-

ture de police approchant gyrophares allumés, s'est seulement vu imputer une responsabilité de 10%.

- Un chauffeur n'a pas à répondre de rayures minimales.

- Certains tribunaux ont développé des échelles: ainsi, selon la pratique du Tribunal du travail de Zurich, un chauffeur doit prendre en charge un tiers du dommage en cas de négligence moyenne. ■

*Patrick Hauser,
chef du service juridique de la SSE*

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Par ailleurs, vous trouverez plusieurs mémentos et supports décisionnels sous www.entrepreneur.ch, rubrique «service juridique».

En outre, le service juridique examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations.

Le service juridique répond volontiers à vos questions par téléphone au 044 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30. Vous pouvez également nous envoyer un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: rechtsdienst@baumeister.ch. Veuillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante: ■

Société Suisse des Entrepreneurs
Service juridique
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich.